

Statuts de la société Suisse de Cristallographie.

| | | |
|------|--|---|
| I. | Nom, But et Siège..... | 1 |
| II. | Membres..... | 2 |
| III. | Organes de la société | 3 |
| IV. | Direction | 4 |
| V. | Révision des statuts et dissolution de la société..... | 5 |

I. Nom, But et Siège

Art. 1

La Société Suisse de Cristallographie (SSCr), die Schweizerische Gesellschaft für Kristallographie (SGK), Società Svizzera di Cristallografia (SSCr), Societad Svizera per Cristallografia (SSCr), Swiss Society for Crystallography (SSCr), fondée en 1968 est une société au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle a pour tâche de promouvoir la cristallographie sous toutes ses formes, et de favoriser les liens entre ses membres et d'autres sociétés de domaines scientifiques voisins. Il s'agit par exemple de la Société Suisse de Chimie (SSC), la Société Suisse de Géologie (SSG), la Société Suisse de physique (SSP) ainsi que des sociétés, sections ou associations étrangères ou internationales de cristallographie telles que l'Union Internationale de Cristallographie (IUCr), l'Union Internationale de Croissance Cristalline (IOCG) et l'Association Européenne de Cristallographie (ECA).

Pour se faire, la société doit organiser au moins une fois par année une assemblée avec des conférences scientifiques dans diverses localités du pays. Il faudra veiller à ce que les contacts entre les diverses disciplines de recherche cristallographique dans les domaines de la biologie, de la chimie, de la cristallographie, de la science des matériaux, des sciences de la terre, de la physique et dans les domaines techniques soient favorisés.

Art. 2

Les membres du SGK qui souhaitent une structure pour promouvoir leurs domaines d'intérêt spécifiques peuvent s'organiser en sections. Les membres de la SSCr qui s'intéressent particulièrement aux problèmes de la croissance cristalline et aux couches épitaxiales, à la synthèse des cristaux et la technologie des cristaux se réunissent dans la Section de Croissance et Technologie des Cristaux (SCT), Sektion für Kristallwachstum und Kristalltechnologie (SKT), Section for Crystal Growth and Crystal Technology (SCT).

Art. 3

La SSCr est une société membre de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT).

Le comité de la SSCr (comprenant également le/la secrétaire pour l'IUCr) forme également le comité national de l'Union Internationale de cristallographie. La SCT se charge des relations avec l'IOCG et d'autres institutions semblables.

Art. 4

La SSCr est basée à Berne. Elle possède la personnalité juridique. La responsabilité de la société ne peut être engagée pour un montant supérieur à sa seule fortune.

II. Membres

Art. 5

La SSCr est composée de membres individuels, collectifs et de membres honorifiques. Chaque personne qui s'intéresse à la cristallographie peut demander son adhésion. C'est le comité qui décide de l'acceptation des membres.

Art. 6

Les membres individuels versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les cotisations doivent être versées au début de chaque année. L'année de la société coïncide avec le calendrier. Les membres ne sont pas personnellement responsables pour les dettes de la société.

Art. 7

Les membres collectifs peuvent être par exemple des Instituts ou leurs sections, des musées, des bibliothèques, des sociétés, des entreprises et des associations. Le comité décide de leur admission. Le montant de leur cotisation est fixé par l'assemblée générale. Le comité peut nommer comme membre honorifique toute personne ayant contribué à l'essor de la cristallographie ou de la SSCr. Les membres honorifiques ne sont pas tenus à payer une cotisation.

Art. 8

Toute personne n'ayant pas payé la cotisation annuelle pendant deux années consécutives ou plus peut être éliminée de la liste des membres sur décision du comité.

Art. 9

La démission d'un membre de la SSCr peut être demandée par écrit au président pour la fin de l'année courante.

III. Organes de la société

Art. 10

L'assemblée des membres et le comité sont les organes de la société.

Art. 11

Tous les membres doivent être convoqués au moins trois semaines avant la date des assemblées ordinaires ou extraordinaires. L'ordre du jour doit être communiqué lors de la convocation.

Art. 12

Les assemblées sont présidées par le ou la président-e ou le ou la viceprésident-e de la SSCr ou par un-e représentant-e nommé-e par la ou le président-e. Le procès-verbal est généralement saisi par la ou le secrétaire. Le quorum est atteint lorsque dix pourcents des membres sont présents.

Art. 13

Les points suivants font obligatoirement partie de l'ordre du jour des assemblées ordinaires :

- a) Le rapport annuel
- b) Les comptes annuels
- c) Le budget proposé pour l'année suivante
- d) Le montant de la cotisation annuelle
- e) Les élections statutaires (élection du comité selon l'art. 16, nomination des deux réviseurs de comptes, du délégué et de son représentant à l'Assemblée des délégués de la SCNAT.. Tous doivent être membre de la SSCr).
- f) Les modifications éventuelles des statuts
- g) Les propositions de membres.

Art. 14

Tout membre individuel a droit à une voix lors de l'assemblée des membres. Tout membre collectif peut désigner un délégué qui a droit à une voix. Le président de l'assemblée peut arbitrer en cas de vote paritaire.

Art. 15

Dans les présents statuts, le terme d'assemblée des membres désigne aussi bien la réunion des membres que la consultation par écrit de ses membres.

IV. Direction

Art. 16

Le comité se compose au minimum de la ou du président-e, du ou de la vice-président-e, du ou de la secrétaire et de la trésorière ou du trésorier. Des membres supplémentaires occupant des rôles actifs tels que gestionnaire Web et gestionnaires d'évènements peuvent être élus au comité. Dans la mesure du possible, les différentes branches de la cristallographie doivent être représentées.

Chaque section élit une direction de section composée au moins d'un-e chef-fe de section, qui doit être membre du comité de la SSCr, pour une durée de trois ans.

Lors du vote au sein du comité, en cas d'égalité des voix, la ou le président-e décide. Le mandat de la présidente ou du président ne peut être exercé par la même personne sans interruption au-delà de la durée normale de trois ans. Nul ne peut faire partie du comité sans interruption au-delà d'une durée de neuf ans. Des dérogations sont possibles par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le comité élit un-e délégué-e à la Plateforme de la SCNAT à laquelle la société est affiliée.

Art. 17

Le comité dirige la société et gère les affaires courantes. Il représente la société à l'extérieur et constitue, ensemble avec le ou la secrétaire pour l'IUCr, le comité Suisse de l'Union Internationale de Cristallographie (IUCr).

Le comité désigne en son sein le ou la secrétaire pour l'IUCr (si possible le ou la secrétaire du SGK), deux délégué-es pour l'assemblée générale de l'IUCr (si possible le ou la président-e et la ou le vice-président-e), ainsi que des délégué-es éventuel-les pour d'autres institutions (qui ne sont pas nécessairement membres du comité. La conseillère ou le conseiller de l'ECA est, si possible, la ou le vice-président-e. La durée du mandat de la ou du secrétaire pour l'IUCr est de trois ans. Elle ou il est en charge des relations avec l'IUCr. Le ou la président-e de la SSCr est en même temps le directeur ou la directrice du comité Suisse de l'IUCr.

La ou le chef-fe de section de la SCT est la ou le délégué-e à l'IOCG.

Les délégué-es qui ne sont pas membres du comité peuvent être invité-es à participer aux réunions du comité avec voix consultative. Le ou la président-e et la ou le secrétaire ont autorité légale pour signer au nom de la SSCr. Le ou la président-e de la société ainsi que le ou la chef-fe de section ont autorité légale pour signer au nom de la section.

V. Révision des statuts et dissolution de la société

Art. 18

Toute proposition de révision des statuts doit être adressée par écrit au comité au moins trois mois avant l'assemblée générale ordinaire. Le texte de la proposition est repris dans la convocation écrite, contenant l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le comité donne son avis et l'assemblée générale décide. La proposition est acceptée si au moins deux tiers des membres présents se prononcent en sa faveur.

Art. 19

Le comité central de la SCNAT doit être immédiatement informé de toute révision des statuts et de tout changement dans la composition du comité.

Art. 20

La dissolution de la société peut être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres présents si le nombre de votants correspond au moins à la moitié des membres inscrits.

Art. 21

En cas de dissolution, la fortune de la société sera léguée à une œuvre ayant pour objectifs la promotion d'études cristallographiques et dont pourront bénéficier des citoyens et institutions Suisses.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante du 9 novembre 1968 à Berne. (Modification de l'art. 3, adopté le 31 juin 1969).

Révision des statuts

- 1) Genève, le 8 octobre 1976: Art. 5, 7, 13e et 16.
- 2) Brigue, le 6 octobre 1978: Art. 16 alinéa 2 et Art. 17 7^{ème} phrase.
- 3) Bienne, le 3 octobre 1985: Art. 2, 3, 5, 6, 16 et 17.
- 4) Genève, le 2 octobre 1997: Art. 3, 11, 13, 16, 18 et 20.
- 5) PSI, le 6 octobre 2000: Art. 1, 2, 3, 6, 16 et 17.
- 6) Davos, le 20 septembre 2002: Art. 1, 3, 11 et 17.
- 7) PSI am 13. September 2007: Art. 1, 2, 5, 6, 16 und 17.
- 8) Bâle le 12 septembre 2024 : Tous les articles sauf le 15, 18-20 (anciennement 19-21)